



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne sablière »
sur la commune de Treteau
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6412-N14396

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la société Tenergy le 21 avril 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6412-N14396 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Allier respectivement en date des 29 avril et 6 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc au droit d'une parcelle anciennement exploitée comme sablière, sur la commune de Treteau (03) ;

Considérant que le projet comprend notamment, sur une emprise clôturée de 0,6 hectare :

- des panneaux photovoltaïques installés sur des structures fixes d'une hauteur comprise entre 1,50 m et 3,20 m, ancrées au sol par des pieux battus, vissés ou des longrines en béton (le choix de la solution retenue sera effectué à l'issue de la réalisation d'une étude géotechnique) ;
- un poste de livraison d'une surface au sol de 19,5 m² ;
- un réseau électrique circulant dans des tranchées d'une profondeur d'environ 50 cm ;
- une clôture périphérique d'une longueur de 320 m équipée d'un portail ;
- une citerne pour la lutte contre les incendies ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant que l'emprise du projet est située au sein d'un site exploité pour l'extraction de sable, au droit d'une zone non exploitée depuis 2014 et actuellement utilisée comme site de stockage de gravats et à proximité de parcelles sur lesquelles l'exploitation se poursuit (autorisation renouvelée en 2017 pour une période de 30 ans) ;

Considérant ainsi que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ou agricole ;

Considérant que l'emprise clôturée ne concerne que des surfaces présentant des enjeux faibles en termes d'habitats naturels, de faune et de flore, et exclut les secteurs proches présentant des enjeux significatifs, notamment au nord-ouest de l'emprise : boisements et haies périphériques, mares et leurs bordures, et secteurs en cours d'extraction, en particulier ;

Considérant de plus les mesures en faveur de la biodiversité que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, durant le chantier :

- évitement des périodes sensibles pour la faune pour la réalisation des travaux afin de limiter le dérangement et les risques d'écrasement d'animaux ;
- balisage et protection des zones en eau situées à proximité de l'emprise clôturée ;
- limitation des risques de pollution accidentelle : arrêt du travail dès la moindre fuite et présence permanente de kits anti-pollution ;
- mesures de lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- limitation des émissions de poussières ;

, comme pendant l'exploitation de l'équipement :

- clôture périphérique équipée de passages à petite faune terrestre ;
- absence d'émissions lumineuses sur le site ;

Considérant également que les terrassements nécessaires resteront limités du fait de l'absence de pente importante sur la parcelle concernée ;

Considérant que l'impact visuel potentiel du projet apparaît limité au vu de son emprise, de sa faible hauteur, de sa localisation (les habitations les plus proches se trouvant à environ 200 m), ainsi que de la conservation des boisements et haies présents en périphérie de l'emprise ;

Considérant que le raccordement électrique du projet au réseau de distribution d'électricité, prévu sur la ligne HTA la plus proche, nécessitera un tracé de 450 m maximum qui s'effectuera en souterrain le long du chemin d'accès au site existant ;

Considérant que le projet ne modifiera pas significativement les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales sur le site ;

Considérant que l'entretien du couvert végétal de la parcelle se fera par pâturage ovin ou par entretien mécanique, et par conséquent sans emploi de produits phytosanitaires ;

Considérant que l'entretien des panneaux, outre l'autonettoyage par l'eau de pluie, sera effectué par lavage à l'eau tous les 3 à 5 ans, limitant les volumes mobilisées (consommation annuelle moyenne évaluée inférieure à 700 litres) ;

Considérant enfin qu'à l'issue de la période d'exploitation prévue (30 ans), l'installation sera démantelée et le terrain remis à l'état initial ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne sablière » concernant la commune de Treteau (03), présenté par la société Tenergy et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6412-N14396, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

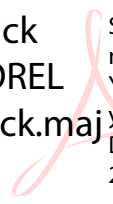
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,
le Chef de pôle Ae

Yannick
MAJOREL
yannick.maj
orel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.05.26
22:22:59 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur la Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)